



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Consolidated Motion for Determination of Issues prior to the Commencement of Trial* »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 12 janvier 2009, le Procureur déposait la « *Prosecution's Consolidated Motion for Determination of Issues prior to the Commencement of Trial* »¹.

OBSERVATIONS

A. Demande relative à la divulgation à l'avance des documents/éléments de preuve qu'entendent utiliser les Parties dans le cadre du contre-interrogatoire d'un témoin

2. La Défense s'en rapporte à sa position exprimée les 7 janvier² et 31 mars 2008³ et ayant fait l'objet d'une décision de la Chambre de première instance datée du 20 mars 2008⁴ et confirmée le 8 mai 2008⁵.

B. Demande relative à la reclassification des demandes de participation présentées en qualité de victimes par les témoins du Procureur

3. La Défense s'associe à la demande du Procureur et réitère les observations présentées dans la « *Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour* »⁶.

C. Demande relative à l'autorisation d'utiliser un élément de preuve additionnel dans le cadre de la déclaration liminaire du Procureur

4. La Défense s'oppose formellement à l'utilisation, par le Procureur ou les participants, dans le cadre de leur déclaration liminaire, d'éléments de preuve qu'ils entendent déposer au procès, et dont la recevabilité n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Chambre à la suite d'un débat contradictoire entre les Parties.

¹ ICC-01/04-01/06-1596.

² ICC-01/04-01/06-1110, par 21 à 28.

³ ICC-01/04-01/06-1251, par. 32 et ss.

⁴ ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1313, par. 29-30.

⁶ ICC-01/04-01/06-1393.

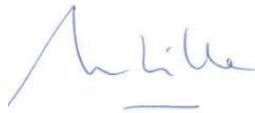
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes ;

REJETER la demande du Procureur aux fins d'autorisation d'utiliser le document DRC-OTP-0120-0293 lors de sa déclaration liminaire ;

et

ORDONNER au Greffe de divulguer à la Défense les demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victimes, par les témoins du Procureur.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 13 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas